



**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS
D'INVESTISSEMENT POUR LES AMENAGEMENTS ETE/HIVER 2021
DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU SITE DU LAC BLANC**

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code du Tourisme, et notamment son article L 342-9,

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et particulièrement son article 10, lequel prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succède au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations,

VU la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2017-2-6-1 du 17 mars 2017 approuvant les orientations de la politique départementale 2018-2021 en faveur de la montagne,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-3-2 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 « attractivité, tourisme et montagne »,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-..... du 15 novembre 2021, relative aux programmes d'investissement 2021 des syndicats mixtes de montagne,

VU les statuts du syndicat mixte pour l'Aménagement du Site du Lac Blanc, et notamment son article 5,

VU le règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du site du Lac Blanc en date du 28 juillet 2021,

Entre les soussignés,

- La Collectivité européenne d'Alsace (dossier suivi par le service Tourisme et Montagne), sise 1 Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9, représentée par son Président, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 15 novembre 2021,

ci-après dénommée « la CeA »
d'une part,

- la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, sise 31 rue du Geisbourg, 68240 KAYSERSBERG représentée par Monsieur Philippe GIRARDIN, Président, dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes en date du.....2021,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du site du Lac Blanc, sis 31 rue du Geisbourg, 68240 KAYSERSBERG, représenté par Madame Emilie HELDERLE, Présidente, dûment habilitée par délibération du comité syndical en date du.....2021,

ci-après dénommé « le Syndicat Mixte» ou« le SMALB »
d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La politique Montagne de la CeA prévoit un soutien aux quatre syndicats mixtes (SM Lac Blanc, SM Munster, SM Markstein Grand-Ballon, SMIBA) dont elle est membre afin de leur permettre de réaliser leurs programmes d'investissement nécessaires pour maintenir et développer l'attractivité des stations.

Le SMALB a établi un programme d'aménagement 2018-2021. Les projets inscrits par le Syndicat Mixte au titre de l'année 2021 sont les suivants :

- la restructuration du domaine nordique sur la zone d'initiation débutants sur la route des Crêtes, et la modernisation de son accès ;
- l'optimisation de la production de neige de culture entamée en 2018 et poursuivie en 2020 sera complétée en 2021 ;
- la maintenance des remontées mécaniques (*inspection obligatoire à 30 ans*) est programmée pour sa phase finale ;
- une évaluation environnementale rendue nécessaire pour la globalité des opérations d'aménagement prévues sur le site ;
- une étude pour la création d'un parcours tir à l'arc, dans une optique de développement des activités 4 saisons.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de financement par les membres du Syndicat Mixte du programme d'aménagement 2021 des équipements de loisirs été/hiver du site d'intérêt départemental du Lac Blanc.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

a. Obligations de la CeA et de la Communauté de Communes

Eu égard à la nature des activités mises en place par le Syndicat Mixte et l'intérêt général qui s'y rattache, la CeA et la Communauté de Communes lui attribuent des subventions d'investissement dans les conditions précisées ci-après.

b. Obligations du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte s'engage :

- à demander toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des projets auprès des services de l'Etat concernés et à suivre toutes les procédures réglementaires,
- de manière générale, à respecter l'ensemble des réglementations applicables à la réalisation et la mise en œuvre des projets subventionnés,
- à rechercher des financements extérieurs dont les montants annuels seront précisés, en tant que de besoin, dans un avenant à la présente convention,
- à faire réaliser les études et travaux dans le respect des règles de mise en concurrence et d'application des règles du Code de la Commande Publique,
- à informer régulièrement la CeA et la Communauté de Communes du déroulement de la réalisation des projets de développement ainsi que de toute modification des projets initiaux listés à l'article 3 qui serait rendue nécessaire au cours de la réalisation des travaux et à associer les deux collectivités à la réception des travaux. Toute modification des opérations soutenues sur le plan technique ou financier devra faire l'objet d'un avenant qui devra être préalablement validé par chaque membre du Syndicat Mixte,
- à informer le public par tout moyen approprié du concours financier apporté par La CeA et la Communauté de Communes.

Le Syndicat Mixte devra également associer le Conseil de la CeA aux inaugurations ainsi qu'à tout événement public relevant des subventions de la CeA. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président de la CeA avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

ARTICLE 3 : PLAN DE FINANCEMENT ET ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE

Les opérations ainsi que leur coût prévisionnel se décomposent comme suit :

| OPERATIONS | Montants subventionnables HT € |
|--|---------------------------------------|
| Domaine nordique : • zone d'initiation débutants • modernisation accès | 2 500 91 315 |
| Optimisation production de neige de culture | 60 000 |
| Maintenance remontée mécanique | 111 000 |
| Evaluation environnementale (*) | 60 000 |
| Etude création d'un parcours tir à l'arc | 7 000 |
| TOTAL PROGRAMME 2021 | 331 815 |

(*) Il s'agit d'une évaluation environnementale globale pour permettre de mieux cerner les enjeux et adapter les futurs équipements (localisation et dimensionnement, types d'activités). Cette démarche a été approuvée par les services de l'Etat rencontrés à plusieurs reprises.

Les subventions de chaque membre sont définies tel que détaillé au tableau ci-après :

| OPERATIONS | Montants subventionnables HT € | Taux de financement CeA % | Subventions CeA € | Subventions Com Com Kaysersberg (CCVK) € | Subventions FEDER/ MASSIF Région GE € |
|--|---------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|---|--|
| Domaine nordique : • zone d'initiation débutants • modernisation accès | 2 500 91 315 | 72,00 90,00 | 1 800 82 184 | 200 9 131 | 500 0,00 |
| Amélioration du système de neige de culture | 60 000 | 72,00 | 43 200 | 4 800 | 12 000 |
| Maintenance remontée mécanique (*) | 111 000 | 67,18 | 74 576 | 11 100 | 0,00 |
| Evaluation environnementale | 60 000 | 72,00 | 43 200 | 4 800 | 12 000 |
| Etude création d'un parcours tir à l'arc | 7 000 | 72,00 | 5 040 | 560 | 1 400 |
| TOTAL | 331 815 | | 250 000 | 30 591 | 25 900 |

(*) autofinancement SMALB de 25 324 €

ARTICLE 4 : CLAUSE D'AJUSTEMENT

Pour la CeA : si le montant des dépenses réelles attestées par le syndicat pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur aux montants subventionnables indiqués à l'article 3, les subventions versées par la CeA seront réduites à due concurrence, par décision du Président de la CeA en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de chacune des subventions concernées, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié au Syndicat Mixte par courrier du Président de la CeA.

Le Syndicat Mixte devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de chaque subvention concernée qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est supérieur aux montants subventionnables figurant à l'article 3, aucune augmentation du montant des subventions de la CeA ne pourra être sollicitée, le montant de chacune d'entre elles étant maximal.

Pour la Communauté de Communes : si le montant des dépenses réelles attestées par le Syndicat Mixte pour la mise en œuvre des projets subventionnés est inférieur aux montants subventionnables indiqués à l'article 3, les subventions versées par la Communauté de Communes seront réduites à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DES SUBVENTIONS

Pour la CeA :

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément au règlement financier, après signature de la convention par l'ensemble des parties, selon les conditions suivantes :

- Le versement d'un acompte est possible, déduction faite d'une éventuelle avance versée, dès lors qu'au moins 60% de la dépense est justifiée.

Les versements s'effectuent sur présentation des justificatifs suivants :

- d'un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le comptable du syndicat mixte, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises,
- du plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions,
- le cas échéant, pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la Construction et de l'Habitat, une attestation d'accessibilité.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P0610001- imputations 204-2324-633 ; 1951-204-2041581-633 ; 1953-204-2041582-633 du budget de la CeA et virés sur le compte du Syndicat Mixte N°30001 00307 D6800000000 41 ouvert à la Trésorerie de Kaysersberg, BDF Colmar.

La durée de validité des subventions est de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Pour la Communauté de Communes :

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément aux règles budgétaires et comptables des établissements publics de coopération intercommunale, selon la condition suivante :

- sur présentation des justificatifs de dépenses et sur émission par le Syndicat Mixte des titres de recettes correspondants.

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué notamment au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement. Toutefois, les membres du Syndicat Mixte se réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de chaque subvention).

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et est valable pendant toute la durée de réalisation des opérations par le Syndicat Mixte dans le cadre de la présente convention.

Elle continuera à produire ses effets pendant toute la durée des obligations qui en découlent, notamment celles relatives aux engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 3).

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant avec l'accord des parties, notamment, en tant que de besoin, en cas de modification du plan de financement des opérations et des engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 3), sans remettre en cause la nature des opérations.

Tous les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 – SANCTIONS ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Syndicat Mixte, la CeA et la Communauté de Communes peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, sans indemnité, à l'issue d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par le Syndicat Mixte de ses obligations, notamment de non-réalisation de l'une ou plusieurs des opérations subventionnées, chaque membre du Syndicat Mixte pourra suspendre le versement des subventions correspondantes, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Syndicat Mixte, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Il devra en informer le Syndicat Mixte ainsi que l'autre membre par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que le Syndicat Mixte n'ait été mis en demeure, par le membre concerné, par lettre

recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 1 mois.

En outre, si la mise en demeure précitée reste sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'issue du délai prévu par la mise en demeure.

Dans ces cas de résiliation, les membres du Syndicat Mixte détermineront le montant définitif de leurs subventions en fonction notamment du degré de réalisation des opérations visées à l'article 3 à la date de la résiliation.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Le Syndicat Mixte exerce ses activités et réalise les opérations définies à l'article 3 sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de la CeA et de la Communauté de Communes ne pourra être recherchée à raison de ces activités et de la réalisation des opérations, pour lesquelles il appartient au Syndicat Mixte de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 6 mois.

Fait en trois exemplaires

A Colmar, le.....2021

| | | |
|---|---|---|
| <p>Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président</p> <p>Frédéric BIERRY</p> | <p>Pour la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg Le Président</p> <p>Philippe GIRARDIN</p> | <p>Pour le syndicat mixte d'Aménagement du Site du Lac Blanc La Présidente</p> <p>Emilie HELDERLE</p> |
|---|---|---|